



**Bulletin d'adhésion/renouvellement d'adhésion 2024  
Kinésologue praticien certifié**

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

**ETAPE 2 : Charte de déontologie**

Le respect des règles de la présente Charte repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

**Règle 1 : Le respect du droit de la personne**

Le kinésologue exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Le kinésologue favorise l'accès direct et libre de toute personne au praticien de son choix. Le kinésologue n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. Le kinésologue s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Le kinésologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.

**Règle 2 : Les compétences**

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Chaque kinésologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. Le kinésologue est tenu d'avoir les qualifications nécessaires requises et avoir le droit d'exercer son activité professionnelle en France, de réactualiser régulièrement ses connaissances ; de respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité; de discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui; d'exercer son activité professionnelle de manière non préjudiciable pour le client; de s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic médical si le kinésologue ne dispose pas de formation médicale reconnue lui permettant d'émettre un diagnostic d'après la législation dans le pays dans lequel il exerce; de ne pas interrompre ou modifier un traitement médical, de diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise, de rediriger vers un autre praticien si les compétences requises dépassent son champ de compétences; de ne pas prescrire ou conseiller des médicaments si la législation en vigueur ne l'y autorise pas. Par ailleurs, le kinésologue ne doit pas être sujet à de quelconques poursuites judiciaires ou pénales dans le cadre son activité professionnelle. Il est tenu d'informer l'UKP dans le cas où une condamnation venait à être prononcée contre lui, après l'acceptation de la présente charte de déontologie, et relative à l'exercice de son activité professionnelle.

**Règle 3 : Le Respect moral**

Est strictement interdite et contraire à la moralité professionnelle toute intervention par le kinésologue ayant pour objet ou pour effet de tirer indûment profit de l'état de santé d'une personne. Le kinésologue est tenu du respect de la confidentialité des informations obtenues et échangées dans l'exercice de sa profession. Le kinésologue doit veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Le kinésologue doit donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions. Le kinésologue doit entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et respecter leur indépendance professionnelle. Il est interdit aux kinésologues de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie ou de toute autre profession de santé. Le kinésologue doit néanmoins s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un autre praticien. Le kinésologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le sollicite ou à celle d'un tiers, le kinésologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le kinésologue ne participe pas à des dérives sectaires. Il n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

**Règle 4 : L'Environnement et le respect des conditions d'exercice**

Le kinésologue doit fournir tous les efforts pour recevoir les personnes dans les meilleures conditions possibles. Le kinésologue doit respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité. Le kinésologue doit respecter les conditions d'hygiène nécessaires pour l'exercice de son activité professionnelle.

**Règle 5 : La fiabilité des informations**

Le kinésologue déclare avoir un casier judiciaire vierge. Le kinésologue déclare des informations justes et fiables à la fois sur son parcours, ses certifications et/ou diplômes et son champ de compétence. Le kinésologue ne prétend pas avoir la faculté d'outrepasser son champ de compétence, et garantit, après vérification, l'authenticité des informations fournies à l'UKP. Tous les prix doivent être portés à la connaissance du public, de manière claire et précise, sans tromperie. Dans ces circonstances de manquement, l'UKP se réserve aussi le droit d'engager une procédure à l'encontre du kinésologue, après avoir exclu ledit kinésologue de l'union. Notez toutefois que la complexité des différentes pratiques et professions s'oppose à l'application automatique de règles. En déposant son dossier d'adhésion et le règlement de la cotisation, l'adhérent reconnaît avoir lu et accepté la charte de déontologie. Par ce fait, il en accepte sans restriction toutes les dispositions.

Je soussigné(e)..... Né(e) le..... à.....

Demeurant.....

Accepte la présente charte de déontologie et déclare sur l'honneur n'avoir subi aucune condamnation et n'être sous le coup d'aucune procédure judiciaire à ce jour. J'assume l'entière responsabilité des cours enseignés, des propos que nous tenons et des actions mises en place au sein de ma structure. Je dégage l'UKP de toute responsabilité liée à nos enseignements et actions.

Fait à..... pour servir et valoir ce que de droit.

Date : ...../...../..... ; Signature :

Union de Kinésiologie Professionnelle

Mail : [infos.fkp@gmail.com](mailto:infos.fkp@gmail.com) Site internet : <https://www.federationkinesiologiqueprofessionnelle.fr/>

